

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
DÉPARTEMENT DES LANDES**

**MISE EN COMPATIBILITÉ N°2 DU PLU DE
CAPBRETON PAR DÉCLARATION DE PROJET**

*EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION DU GRIOUAT
À 20 000 EQUIVALENTS HABITANTS*

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 02 janvier au 04 février 2019

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Pascal MONNET
Commissaire enquêteur**

1. RAPPEL DU PROJET – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

– Le projet global

La station d'épuration (STEP) du Griouat est située sur la commune de Bénésse-Maremne.

Elle traite les eaux usées d'un quartier des communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor, et de la totalité des communes d'Angresse et Bénésse-Maremne.

Initialement autorisée pour une charge organique de 15 000 Equivalents Habitants (EH), elle a été construite pour 7 500 EH (correspondant à une charge hydraulique nominale de 1 388 m³/jour), avec une possibilité de doublement en fonction de l'évolution de l'urbanisme.

Ses trois lits d'infiltration de 600 m² chacun sont dimensionnés pour évacuer 1 100 m³/jour d'eaux traitées.

Or, la STEP enregistre régulièrement une surcharge hydraulique de 3000 m³/jour, impliquant de fait une surcharge organique et des problèmes d'infiltration des eaux traitées.

Face à l'état avéré de saturation de la station, le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), exploitant de la station, envisage le projet d'ensemble suivant :

- porter la capacité de traitement de la STEP à 20 000 EH ;
- réaliser un nouveau site d'infiltration des eaux traitées permettant d'infiltrer 4 700 m³/jour.

Ce projet d'ensemble se décompose en deux phases administratives :

- Phase 1 : Volet urbanistique du nouveau site d'infiltration.
- Phase 2 : Extension de la capacité de la STEP incluant la réalisation du nouveau site d'infiltration.

– Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne le volet urbanistique du nouveau site d'infiltration.

Ce nouveau site d'infiltration se situerait sur la parcelle cadastrée n°1 section AI, sur la commune de Capbreton.

Cette parcelle est enregistrée sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Capbreton en zone NS, c'est-à-dire en zone naturelle dédiée à l'activité sylvicole. Elle est en outre considérée comme Espace Boisé Classé (EBC).

Le porteur du projet, en se basant sur l'article L300-6 du Code de l'urbanisme, propose par conséquent **une mise en compatibilité du PLU de Capbreton par déclaration de projet**, liée au nouveau site d'infiltration et dans le but de permettre le projet d'extension de la STEP.

Il s'agirait ainsi :

- **d'inclure la parcelle n°1 section AI au sein d'un secteur Na** dédié au site d'infiltration de la STEP du Griouat en :
 - modifiant le règlement écrit de la zone N pour inclure les spécificités propres au secteur Na,
 - modifiant le règlement graphique pour classer la parcelle n°1 dans le secteur Na ;
- **de supprimer le classement en EBC de cette même parcelle.**

Ce dossier est porté par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS), compétente dans le domaine de l'urbanisme.

Le SYDEC, compétent dans le domaine de l'assainissement, fournit son expertise technique.

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique, prescrite par le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS)¹, s'est déroulée sans incident du 02 janvier à 08h30 au 04 février 2019 à 17h30.

Le dossier était visible à la mairie de Capbreton, siège de l'enquête, de même que sur le site internet de la Communauté de communes MACS.

Le commissaire enquêteur (CE) a tenu trois permanences à la mairie de Capbreton.

- il n'a pas reçu de visite ;
- aucune observation n'a été rédigée sur le registre des observations ;
- une lettre d'observations de la Fédération SEPANSO des Landes a été envoyée par courriel, et déposée au siège de l'enquête pour être insérée dans le registre.

L'information du public a été réalisée conformément à la réglementation (*art. R123-9 et R123-11 du Code de l'Environnement*), au sein de la commune et dans la presse locale.

La législation en vigueur n'impose pas de concertation préalable.

3. ANALYSE

Conformément à la réglementation, les éléments retenus concernent **l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU**.

Éléments favorables contribuant à motiver l'avis du commissaire enquêteur

- L'intérêt général du projet :

- L'état de saturation de la station d'épuration du Griouat est la conséquence de plusieurs facteurs :
 - L'augmentation de la population sur les quatre communes, entraînant un sous-dimensionnement de la STEP : celle-ci traite en effet 11 250 Equivalents Habitants (EH), alors que sa capacité nominale est de 7 500 EH.
 - Un dysfonctionnement des réseaux d'eaux usées des quatre communes, qui collectent également des eaux claires parasites permanentes et, de façon importante, des eaux de pluie.
 - Un sous-dimensionnement des lits d'infiltration, prévus pour infiltrer 1 100 m³/jour, alors que la capacité nominale de la STEP est de 1 388 m³/jour et qu'elle enregistre régulièrement une surcharge de 3000 m³/jour.

Le projet s'inscrit ainsi dans une **dimension intercommunale**, dans la mesure où deux facteurs sur trois concernent directement les quatre communes.

- Ce projet, en outre, n'est pas isolé. Il est **complémentaire d'une action correctrice en amont**, constituée par le programme de réhabilitation des réseaux d'eaux usées de ces quatre communes tel qu'il a été présenté au commissaire enquêteur, en cours de mise en œuvre.
- Le projet procède manifestement de la **volonté de la Communauté de communes MACS de préserver la qualité des eaux superficielles**, énoncée au

¹ Arrêté n°20181214A36 du 14 décembre 2018.

sein du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Celui-ci prescrit en effet d'associer prioritairement un système d'infiltration des rejets, à toute nouvelle construction ou extension de STEP (*prescription P.41*). Il recommande également de poursuivre le renouvellement des ouvrages de traitement des eaux usées déficients et des réseaux de collecte (*recommandation R.26*).

- Il n'est pas incompatible avec les prescriptions du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU.
- Enfin, le coût financier estimé de ce projet est inférieur à celui d'autres solutions alternatives présentées dans le dossier.

- **La procédure :**

- La Communauté de communes MACS et le SYDEC, conseillés par les services de l'Etat, ont choisi de scinder le projet d'extension de la STEP en deux enquêtes distinctes, la première portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Capbreton, la seconde portant sur l'extension-même de la STEP.

La réalisation de deux enquêtes distinctes est réglementaire.

- Par ailleurs, la Communauté de communes MACS et le SYDEC ont opté pour une **procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet**, régie par l'article L300-6 du Code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, la réglementation dispose que :

- Notion d'intérêt général :
La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de cette procédure.
- PADD :
Ce projet étant le fruit d'une initiative de l'EPCI en charge du PLU, il peut (ou pas) porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT.
- Compétence de l'EPCI :
L'EPCI est compétente dans le domaine de l'urbanisme.
- Evaluation environnementale :
La commune étant soumise à la loi Littoral et son territoire comprenant au moins un site Natura 2000, la mise en compatibilité doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.
- Une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées doit être réalisée.
- Enquête publique :
La déclaration de projet étant adoptée par l'EPCI, le projet de mise en compatibilité est soumis par le président de l'EPCI à une enquête publique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU.

La présente procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet est réglementairement conforme à l'ensemble des conditions énoncées *supra*.

- **Le dossier présenté par la Communauté de communes MACS :**

- Le dossier d'enquête comprenait les pièces exigées par la réglementation applicable au projet objet de l'enquête (*art. R123-8 du Code de l'environnement*) :
 - l'étude environnementale et son résumé non technique ;
 - l'avis de l'autorité environnementale ;
 - la réglementation et la procédure applicables au projet ;
 - les avis des personnes publiques associées.

- Il était visible à la mairie de Capbreton, siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes MACS.
- Il contenait les informations nécessaires à la compréhension du projet, notamment l'évaluation environnementale imposée par :
 - la procédure même de mise en compatibilité du PLU, considérée comme une évolution de ce document (*article L104-3 du Code de l'urbanisme*) ;
 - la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire de la commune (*art. R104-9 du Code de l'urbanisme*) ;
 - la soumission de la commune de Capbreton aux dispositions de la loi Littoral.
- La proposition d'évolution du PLU concerne les éléments écrits et graphiques nécessaires à l'autorisation ultérieure de réalisation du nouveau site d'infiltration.

Le dossier, tant dans la forme que le fond, est conforme à la réglementation.

- Les conséquences sur l'environnement :

- **La parcelle n°1 section AI ne semble pas faire partie des espaces les plus significatifs du territoire de la commune.** L'argument a été également mis en avant par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

En effet, le PLU distingue les zones classées NS (zone naturelle dédiée à l'activité sylvicole) des zones classées NN au titre de la loi Littoral (sites remarquables). La parcelle n°1 envisagée, privée et d'une superficie de 3,7 ha, est classée en zone NS ; la clairière et les coupes d'arbres visibles attestent de cette activité sylvicole.

- La surface de la parcelle représente 0,48% de la surface totale d'EBC classés NS de la commune (3,624 ha sur un total de 755 ha). **La part qu'elle représente peut être considérée comme faible.**

C'est également l'argument mis en avant par la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF).

- **L'impact environnemental, à ce stade de l'étude, semble limité :**

- les zones sensibles (ZNIEFF et Natura 2000) sont éloignées de la parcelle (2,3 km pour le marais d'Orx et 3,6 km pour le littoral dunaire) ;
- la parcelle se situe en dehors des réservoirs de biodiversité recensés ;
- la faune présente, protégée pour certaines espèces, est néanmoins considérée comme courante ;
- les incidences sur le milieu humain semblent être nulles.

- **Les mesures d'évitement et de réduction semblent pertinentes**, notamment la proposition d'arborer les espaces non nécessaires à l'exploitation et la réalisation d'un aménagement paysager afin de favoriser l'intégration des futurs lits d'infiltration.

La séquence ERC, notamment les mesures de compensation, sera toutefois vraisemblablement complétée lors de la phase d'étude relative à l'extension de la STEP, qui impliquera une demande d'autorisation Loi sur l'Eau et une demande d'autorisation de défrichement.

La chambre d'agriculture des Landes note à juste titre, que le boisement compensateur induit par le défrichement ne devra pas se reporter sur de la surface agricole départementale.

- Les avis de l'Autorité environnementale et des personnes publiques associées :

- L'Autorité environnementale (Ae) souligne que l'impact environnemental, du point de vue du PLU, n'apparaît pas significatif.

Le porteur du projet a répondu aux observations de l'Ae relatives aux solutions alternatives et à l'aménagement paysager.

- Les personnes publiques associées ont émis un avis favorable au projet.
La CDPENAF et la CDNPS ne se sont pas prononcées, la première jugeant que les incidences du projet sur la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier ne sont pas de nature à justifier son avis, la seconde considérant que l'EBC concerné ne se situe pas au sein des EBC les plus significatifs de la commune.

Le porteur du projet a fourni des réponses adaptées à une majorité d'observations émises par la DDTM. Les réponses ont été complétées à la demande du CE.

Eléments défavorables contribuant à motiver l'avis du commissaire enquêteur

- La **notion d'intérêt général du projet** est abordée de façon diffuse au sein du dossier, et l'argumentaire est peu étoffé.
Il manque sans doute une synthèse mettant en exergue les arguments démontrant précisément l'intérêt général de ce projet.
- **Concernant le dossier**, le CE a constaté :
 - un document de présentation générale du projet parfois confus, car se référant à des articles de la réglementation erronés ;
 - l'absence d'information sur la façon dont la décision peut être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ;

Le CE estime en outre que le dossier aurait gagné en clarté en explicitant la façon dont cette enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative au projet global avec les deux enquêtes publiques, adoptée par les parties prenantes (services de l'Etat, Communauté de communes MACS, SYDEC).

- L'affirmation du dossier selon laquelle le projet s'inscrirait dans l'orientation n°3 du **plan d'aménagement et de développement durables** (PADD) du PLU n'est pas vérifiée dans le cadre du présent dossier. Cette orientation traite en effet de l'acheminement des eaux usées vers la station d'épuration et la réalisation de bassins de retenue intermédiaires.
Il peut en revanche être affirmé que le projet n'est pas incompatible avec le PADD.
- Le dossier ne précise pas la compatibilité du projet avec le **schéma de cohérence territoriale** (SCoT).
- Les propositions d'évolution des **éléments écrits du PLU** nécessitent quelques ajustements afin d'être plus précis :
 - **Page 112 du rapport de présentation – §1.2.4.5 :**
« A noter la présence d'un secteur de zone Na destiné à la station de traitement des eaux usées de la Pointe, ainsi qu'à un site d'infiltration des eaux traitées provenant de la station de traitement des eaux usées du Griouat ».
 - **Page 112 du rapport de présentation – §1.2.4.5 – Article 1 :**
« Le secteur Na permet d'isoler l'emprise de la station d'épuration, ainsi que le site d'infiltration des eaux traitées provenant de la station de traitement des eaux usées du Griouat ».
 - **Page 74 du règlement – Article N2 :**
La phrase relative au secteur Na ajoutée par le porteur du projet n'a pas de verbe ; elle perd donc son sens.

4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur Pascal MONNET

- Après avoir été désigné par le président du Tribunal Administratif de Pau par la décision n° E18000150 / 64 du 04 septembre 2018.
 - Après que l'enquête publique ait été prescrite par l'arrêté n°20181214A36 du 14 décembre 2018, par le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.
 - Après avoir fixé les dates des permanences avec la Communauté de communes.
 - Après avoir étudié le dossier d'enquête.
 - Après avoir reçu des explications à ses interrogations lors de deux réunions avec la Communauté de communes les 19 septembre et 28 novembre.
 - Après avoir reçu des explications techniques lors d'une réunion avec le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) le 28 novembre.
 - Après avoir complété les informations techniques et d'environnement par échanges de courriels avec la Communauté de communes et le SYDEC.
 - Après s'être rendu compte le 28 novembre, *in situ*, de la configuration et de l'environnement de la STEP du Griouat et de la parcelle concernée, accompagné d'un représentant du SYDEC.
 - Après avoir ouvert, coté et paraphé le registre des observations le 02 janvier.
 - Après avoir effectué à la mairie de Capbreton les trois permanences prévues pour accueillir le public et recueillir ses observations.
 - Après avoir constaté que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.
 - Après avoir analysé les observations du public.
 - Après avoir remis en mains propres et commenté au représentant de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud le 07 février le procès-verbal des observations du public.
 - Après avoir reçu par courriel du représentant de la Communauté de communes le 19 février 2019 le mémoire en réponse sur les observations du public.
 - Après avoir rédigé son rapport d'enquête.
-
- estime que le choix de porter la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Capbreton par déclaration de projet, par un établissement public de coopération intercommunale, en l'occurrence la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, est conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme (*art. L153-55 du Code de l'urbanisme*) ;
 - note que cette procédure de mise en compatibilité, régie par l'article L300-6 du Code de l'urbanisme, offre la possibilité au porteur du projet d'assurer l'évolution rapide du plan local d'urbanisme de Capbreton en lui permettant de ne pas attendre l'approbation de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), prévue pour le début de l'année 2020 ;
 - constate de façon générale que la procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de la réglementation (*art. L123-1-A à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement*) ;
 - estime que le dossier d'enquête comprenait les pièces exigées par la réglementation (*art. R123-8 du Code de l'environnement*) ;
 - estime par ailleurs que le dossier, malgré quelques imperfections, contenait les informations exigées par la réglementation et indispensables à la bonne compréhension du projet par le public (*art. R123-9 et R123-11 du Code de l'environnement*) ;

- estime que, malgré l'insertion au sein du dossier de l'arrêté d'ouverture d'enquête à la place de l'avis d'enquête, l'information du public a néanmoins été réalisée conformément à la réglementation, l'arrêté étant au demeurant plus complet que l'avis ;
- constate malgré tout que la participation du public a été faible en terme de contributions et nulle en terme de rencontres avec le commissaire enquêteur ;
- estime que, en dépit d'une argumentation diffuse au sein des pièces du dossier, **l'intérêt général** du projet est avéré :
 - il concerne quatre communes dépendant en partie pour deux d'entre elles, entièrement pour les deux autres, de la capacité de traitement de la station ;
 - il s'inscrit dans une réflexion globale intercommunale, dont l'une des actions correctrices en amont consiste à réhabiliter les réseaux d'eaux usées de ces quatre communes ;
 - il ne présente pas d'incompatibilité avec les prescriptions du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune ;
 - il procède manifestement de la volonté de la Communauté de communes MACS de préserver la qualité des eaux superficielles, traduite au sein du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
 - son coût, estimé à 700 000 euros HT, est le moins élevé des solutions techniques réalistes envisagées.

Le commissaire enquêteur émet par conséquent un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Capbreton par déclaration de projet, liée au nouveau site d'infiltration et dans le but de permettre le projet d'extension de la station de traitement des eaux usées du Griouat.

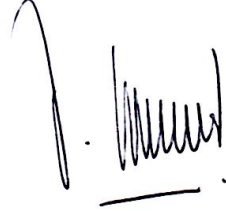
Cet avis favorable est assorti de **six recommandations** :

RECOMMANDATIONS

1. Ajuster les propositions d'évolution des éléments écrits du PLU, telles que suggérées au sein du présent document.
2. Etablir une synthèse des éléments contribuant à l'argumentation relative à l'intérêt général du projet.
3. Préciser la façon dont la décision peut être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation.
4. Préciser la façon dont cette enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative au projet global, en détaillant la phase suivante relative aux demandes d'autorisation et de défrichement.
5. Insérer l'argumentation relative à la compatibilité du projet avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT).
6. Considérer, lors de la phase suivante de la procédure administrative, les appréciations du CE relatives aux observations émises durant l'enquête publique, concernant :
 - le caractère potentiel « Habitat d'intérêt communautaire » de la parcelle ;
 - l'inventaire naturaliste ;
 - le risque de pollution de la nappe phréatique et des eaux superficielles ;
 - la consultation du syndicat de rivières Côte-Sud ;
 - l'impact potentiel sur le lac d'Hossegor.

Fait à TERCIS LES BAINS, le 04 mars 2019

Pascal MONNET
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by the name 'Monnet' in a cursive script. A horizontal line is drawn underneath the signature.